

Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie.

Institution et modifications

(0) A.R. 17.03.1972 M.B. 05.05.1972

Article 1er, § 2, 1er alinéa

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs,

compétente pour les entreprises qui ont pour principale activité une ou plusieurs de celles reprises ci-après :

- préparation et agglomération de minerais de fer;
- production de fonte;
- production d'acier et de fer brut en lingots ou en demi-produits par coulée continue;
- laminage à chaud;
- laminage à froid de tôles;
- laminage à froid de feuillards pour la fabrication de fer blanc;
- la fabrication de tubes sans soudure;
- laboratoires de contrôle et de recherches sidérurgiques.

La compétence de la Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie s'étend également :

1. aux autres activités exercées par les entreprises visées à l'alinéa 1er, agissant seules ou groupées entre elles, pour autant que la situation géographique ne s'y oppose pas;
2. aux entreprises dont l'activité principale consiste dans la commercialisation de produits sidérurgiques fabriqués par les entreprises visées à l'alinéa 1er, et qui dépendent de celles-ci.